

Le 23 mars 2020, le Président de la République a promulgué la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, en réaction à la crise sanitaire qui impose des nouvelles mesures restrictives de libertés, un soutien aux entreprises menacées par la cessation d'activité et un report du 2nd tour des élections municipales.

Les mesures envisagées, pour ce qui concerne l'activité économique, consistent principalement en l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnances dans différents domaines relevant de la loi. Parallèlement, le gouvernement sera amené à prendre des mesures réglementaires qui, par nature relèvent **d'un décret ou d'un arrêté**, ne peuvent être envisagés dans la loi d'urgence. **Pas moins de 43 ordonnances sont prévues**, dont environ la moitié seront présentées en Conseil des ministres de ce mercredi.

TITRE I – Création d'un « état d'urgence sanitaire »

- La loi instaure un dispositif d'état d'urgence "sanitaire", à côté de l'état d'urgence de droit commun prévu par la loi du 3 avril 1955. Ces dispositions sont valables pendant un an, jusqu'au 1er avril 2021. Il s'agit d'affermir les bases légales sur lesquelles reposaient jusqu'ici les mesures gouvernementales prises pour gérer l'épidémie de Covid-19.
- Ce nouvel état d'urgence sanitaire peut concerner une partie ou tout le territoire (outre-mer compris) "en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population".
- Il est déclaré par un décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Les données scientifiques sur la situation sanitaire qui l'ont motivé sont rendues publiques. Sa prolongation au-delà d'un mois doit être autorisée par une loi, qui fixe sa durée. Toutefois, à titre dérogatoire dans le contexte du coronavirus, **l'état d'urgence est déclaré pour deux mois, soit jusqu'au 24 mai 2020** sur l'ensemble du territoire. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.
- **Dans le cadre de cet état d'urgence :**
 - Le Premier ministre peut prendre par décret des mesures listées par la loi :
 - ✓ 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
 - ✓ 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
 - ✓ 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
 - ✓ 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
 - ✓ 5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
 - ✓ 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
 - ✓ 7° Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
 - ✓ 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

- ✓ 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
 - ✓ 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.
- Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, fixer les autres mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé et des mesures individuelles.
 - Les préfets peuvent être habilités à prendre localement des mesures d'application.
- Toutes ces mesures doivent être motivées par la crise sanitaire proportionnées aux risques encourus. Elles peuvent faire l'objet d'un référé suspension ou d'un référé liberté devant le juge administratif.
 - Lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré, "**un comité de scientifiques**" est immédiatement réuni. Ce comité publie périodiquement son **avis sur les connaissances scientifiques et les mesures prises en vertu de la situation sanitaire**. Il rend également un avis en cas de prorogation par le Parlement de l'état d'urgence sanitaire.
 - **L'information et le contrôle du Parlement sont assurés** pendant l'application de ce dispositif exceptionnel.
 - **Des sanctions sont prévues** en cas de non-respect des interdictions ou obligations édictées pendant la crise sanitaire : amende forfaitaire de 135 euros pour la première violation (majorée à 375 euros en cas de non-paiement dans les 45 jours), amende de 1500 euros en cas de récidive dans les 15 jours et jusqu'à 3750 euros d'amende et six mois de prison en cas de multi-récidive dans une période de 30 jours. La suspension du permis de conduire est également possible.

TITRE II– Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19

- **Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, d'ici le 24 juillet 2020, des mesures provisoires afin de répondre à la situation de confinement** que connaît le pays (43 habilitations au total). Ces mesures concernent de nombreux domaines. Il s'agit notamment :
 - **d'aider et de soutenir la trésorerie des entreprises et des associations afin de limiter les faillites et les licenciements** (création d'un fonds de solidarité avec la participation des régions pour les petites entreprises, extension du champ du chômage partiel, capacité renforcée de la Banque publique d'investissement d'accorder des garanties, report des charges sociales et fiscales et sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité pour les petites entreprises et les petits commerces...);
 - **D'adapter le droit du travail** (accord de branche ou d'entreprise autorisant l'employeur à imposer des dates de prise de jours de congé dans la limite de six jours, possibilité pour l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction de temps de travail, conditions facilitées pour le versement de l'intéressement et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux salariés) ;
 - **De prolonger l'indemnisation des chômeurs en fin de droits** ;
 - De déroger aux règles de financement des hôpitaux publics ;
 - De simplifier la tenue d'assemblées générales de toutes sortes, y compris des syndicats de copropriété ;
 - **D'adapter les procédures administratives et juridictionnelles à la crise sanitaire** (sur les délais légaux, les règles de procédure pénale...);
 - De faciliter la garde des jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil (ainsi tous les assistants maternels pourront temporairement accueillir jusqu'à six enfants en même temps) ;
-

- De repousser au 31 mai 2020 la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives ;
- De continuer à protéger les publics fragiles (personnes handicapées, âgées, pauvres...) ;
- De permettre le maintien des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins (complémentaire santé, allocations familiales...) ;
- D'assouplir les règles de fonctionnement des collectivités locales (délégation de pouvoir étendue confiée aux maires...).

- La loi proroge de manière générale **de quatre mois tous les délais pour prendre des ordonnances prévues dans des lois déjà votées.**
- Le gouvernement est autorisé par ordonnance à prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingt jours.

TITRE III– Report du 2nd tour et diverses dispositions électorales

- Le second tour initialement fixé au dimanche 22 mars 2020 est reporté au plus tard au mois de juin 2020. Sa date sera fixée par décret en conseil des ministres, le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire le permet. **Au plus tard le 23 mai 2020, sera remis au Parlement un rapport du Gouvernement fondé sur une analyse du comité scientifique** se prononçant sur l'état de l'épidémie et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale.
 - Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.
 - Dans les communes, secteurs et circonscriptions métropolitaines où aucun conseiller n'a été élu du fait d'un second tour, les conseillers en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour.
 - Si la situation sanitaire ne permet pas l'organisation du second tour au plus tard au mois de juin 2020, le mandat des conseillers municipaux est prolongé pour une durée fixée par la loi. Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin. En revanche, les conseillers élus dès le premier tour le 15 mars restent élus.
 - Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'organe délibérant se réunit dans sa nouvelle composition au plus tard trois semaines après la date fixée par le décret autorisant la réunion du conseil municipal. Jusqu'à cette date, l'organe délibérant est constitué des conseillers communautaires ou métropolitains dont le conseil municipal a été élu au 1er tour et des mêmes conseillers maintenus en fonction suite à l'organisation d'un 2nd tour. Le président et les vice-présidents en exercice à la date fixée par le décret sont maintenus dans leurs fonctions.
 - La date limite de dépôt des déclarations de candidature au second tour sera connue quand la date de l'élection sera fixée (la date limite de dépôt est fixée au mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs).
 - Les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle.
 - Les conseillers élus au premier tour ou au second tour sont renouvelés intégralement en mars 2026.
 - La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin.
 - Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le droit électoral jusqu'au second
-

tour (fonctionnement des organes délibérants, règles de dépôt des déclarations de candidature et l'organisation du second tour, financement de la campagne, élection des présidents et vice-présidents d'EPCI).

TITRE III– Allongement des délais applicables aux commissions d'enquête

Pour les commissions d'enquête constituées avant la présente loi et dont le rapport n'a pas encore été déposé, le délai d'enquête est porté à huit mois, sans que leur mission puisse se poursuivre au-delà du 30 septembre 2020.

